



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur la demande de permis de construire une extension à  
un bâtiment d'unité existante de production pharmaceutique  
à Gidy (45) - n° PC 045 154 17Y0018**

N°20180216-45-0004

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 16 février 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de permis de construire une extension à un bâtiment d'unité existante de production pharmaceutique par la société « Arts et Techniques du Progrès » à Gidy (45) déposé par cette société.

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, François Lefort, Corinne Larrue.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La construction d'une extension à un bâtiment d'unité existante de production pharmaceutique relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le projet de cette extension fait parallèlement l'objet d'une demande de permis de construire (dossier n°PC 045 154 17Y0018), dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale est présentement sollicitée pour émettre son avis, et d'une procédure d'autorisation environnementale unique intégrant l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale sera ultérieurement amenée à rendre un avis.

À ce stade, il ne peut être exclu que le projet et son étude d'impact puissent évoluer significativement par rapport aux éléments contenus dans le dossier de demande de permis de construire, notamment pour répondre aux exigences de la réglementation sur les ICPE. En conséquence, l'autorité environnementale estime qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la base du dossier de demande de permis de construire.

Si l'autorité environnementale devait émettre un avis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique avant la fin de l'instruction de la demande de permis de construire, il constituerait une actualisation du présent avis et devrait être mis à disposition du public lors de la consultation réglementairement prévue, si celle-ci n'a pas encore eu lieu.